



**Direction régionale
Des affaires culturelles**

Arrêté n° 06120-2003

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de SAINT-ÉTIENNE-DE-TINÉE (Alpes-Maritimes)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1er ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Étienne-de-Tinée, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers soient transmis au préfet de région

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Saint-Étienne-de-Tinée, sont déterminées quatre zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé ; cf. pièce annexe n° 06120-I1, échelle 1/50 000.

La zone n° 1 (Centre village) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50 000 (06120-I1)

Extrait de plan cadastral (06120-C2)

La zone n° 2 (Saint-Sébastien) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50 000 (06120-I1)

Extrait de plan cadastral (06120-C3)

La zone n° 3 (Auron) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50 000 (06120-I1)

Extrait de carte au 1/6 500 (06120-D4)

La zone n° 4 (Nabinas, section K2 partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50 000 (06120-I1)

Extrait de plan cadastral (06120-C5)

Article 2

Dans les zones n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 délimitées à l'article 1^{er}, alinéa 2 et suivants, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations et travaux divers sur les terrains inclus dans ces zonages archéologiques devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et transmis par le Préfet du département des Alpes-Maritimes au maire de Saint-Étienne-de-Tinée qui procédera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de leur réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Étienne-de-Tinée et à la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 5

Les quatre zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques précédemment définies sur les documents d'urbanisme.

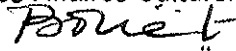
Article 6

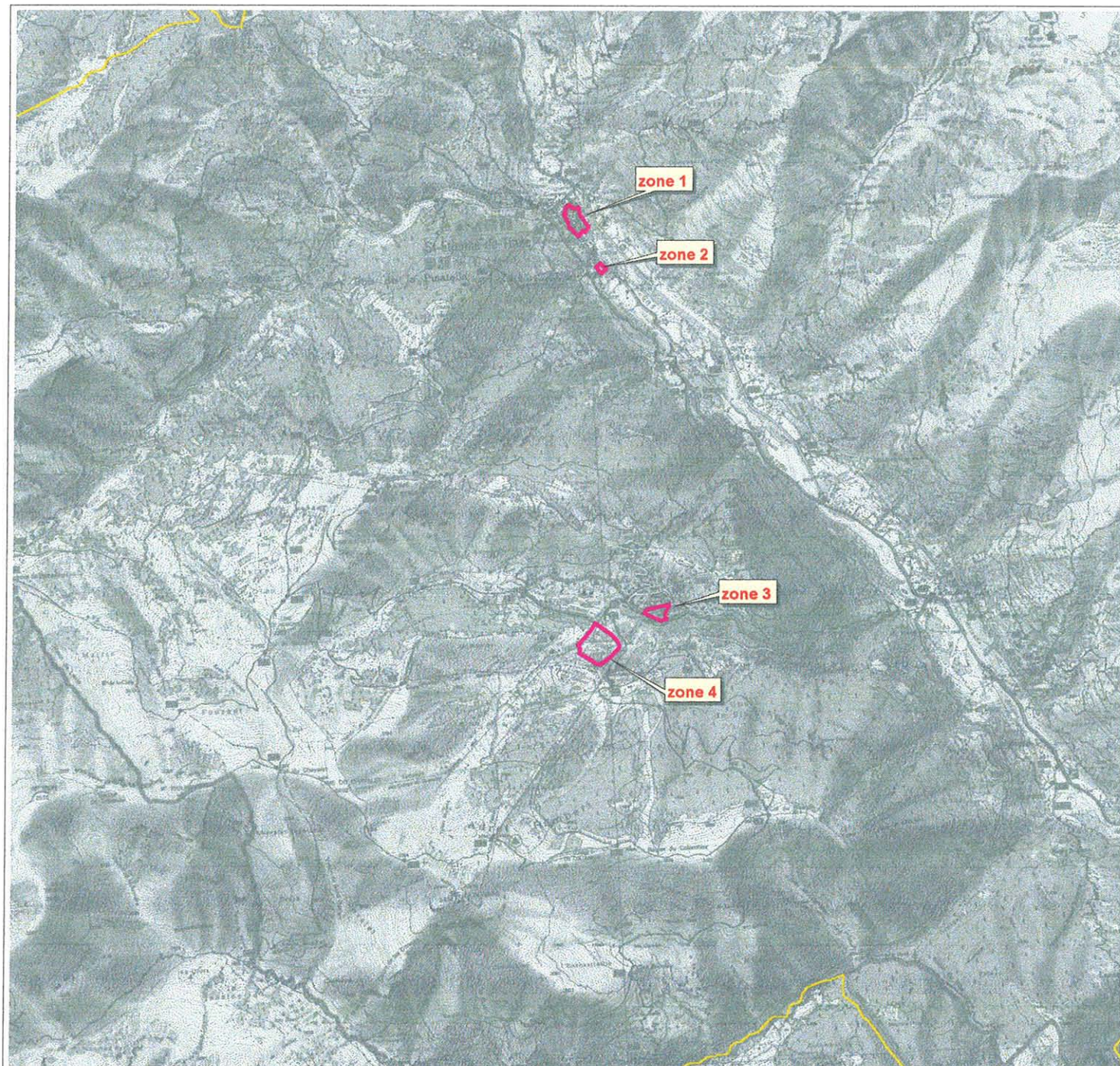
Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Alpes-Maritimes ainsi que le maire de la commune de Saint-Étienne-de-Tinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

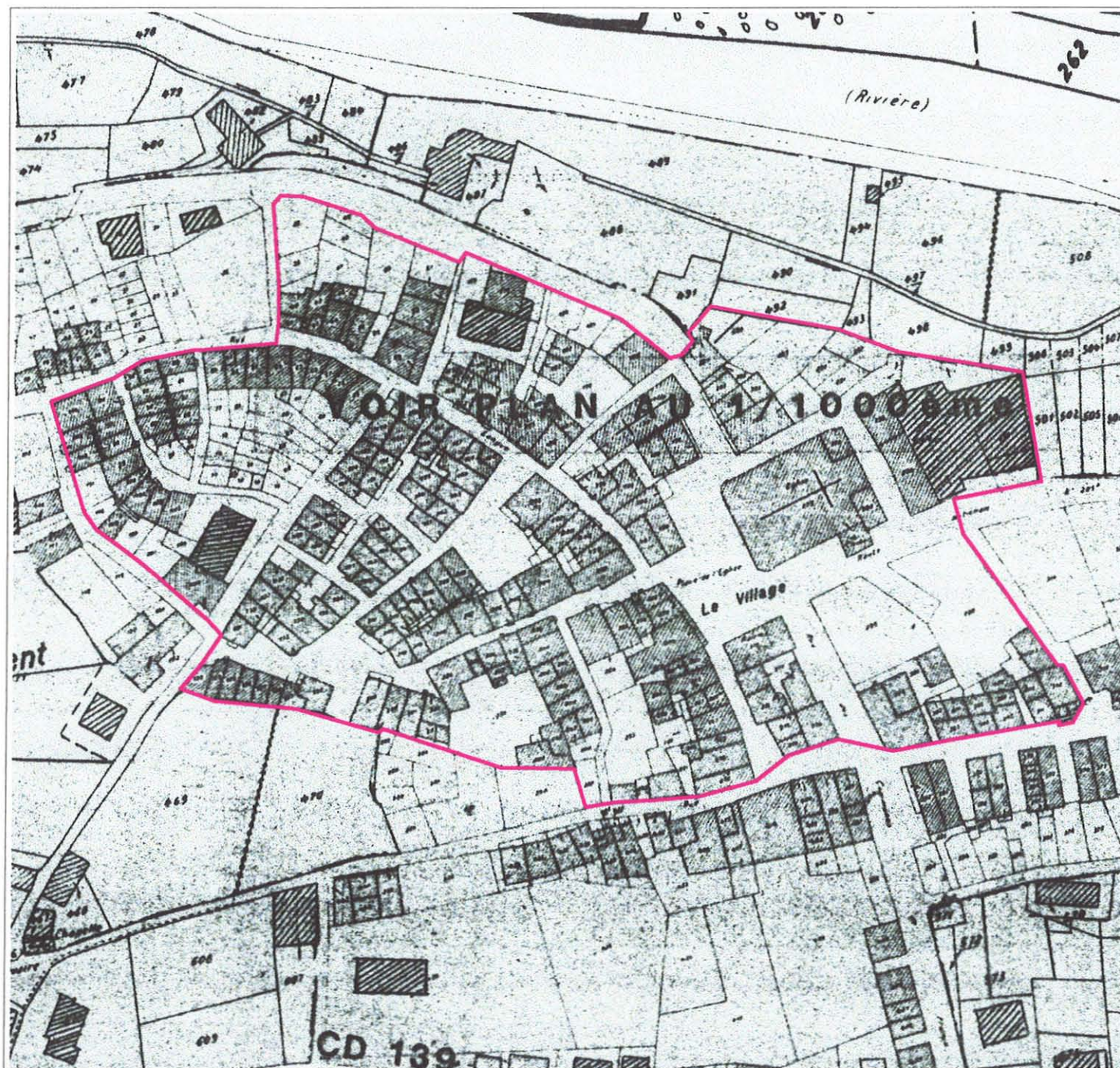
29 DEC. 2003

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

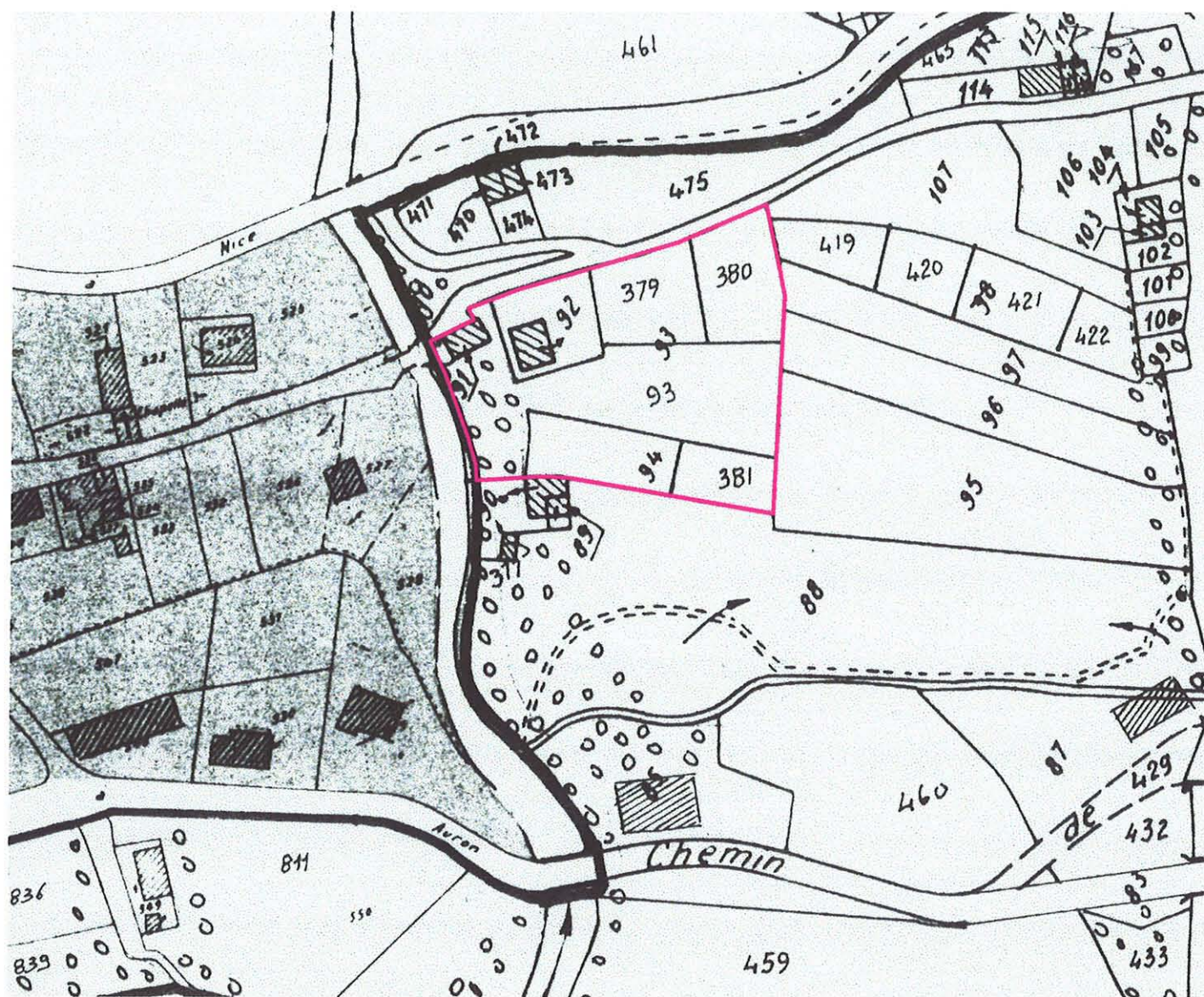
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles,

Jérôme BOUËT



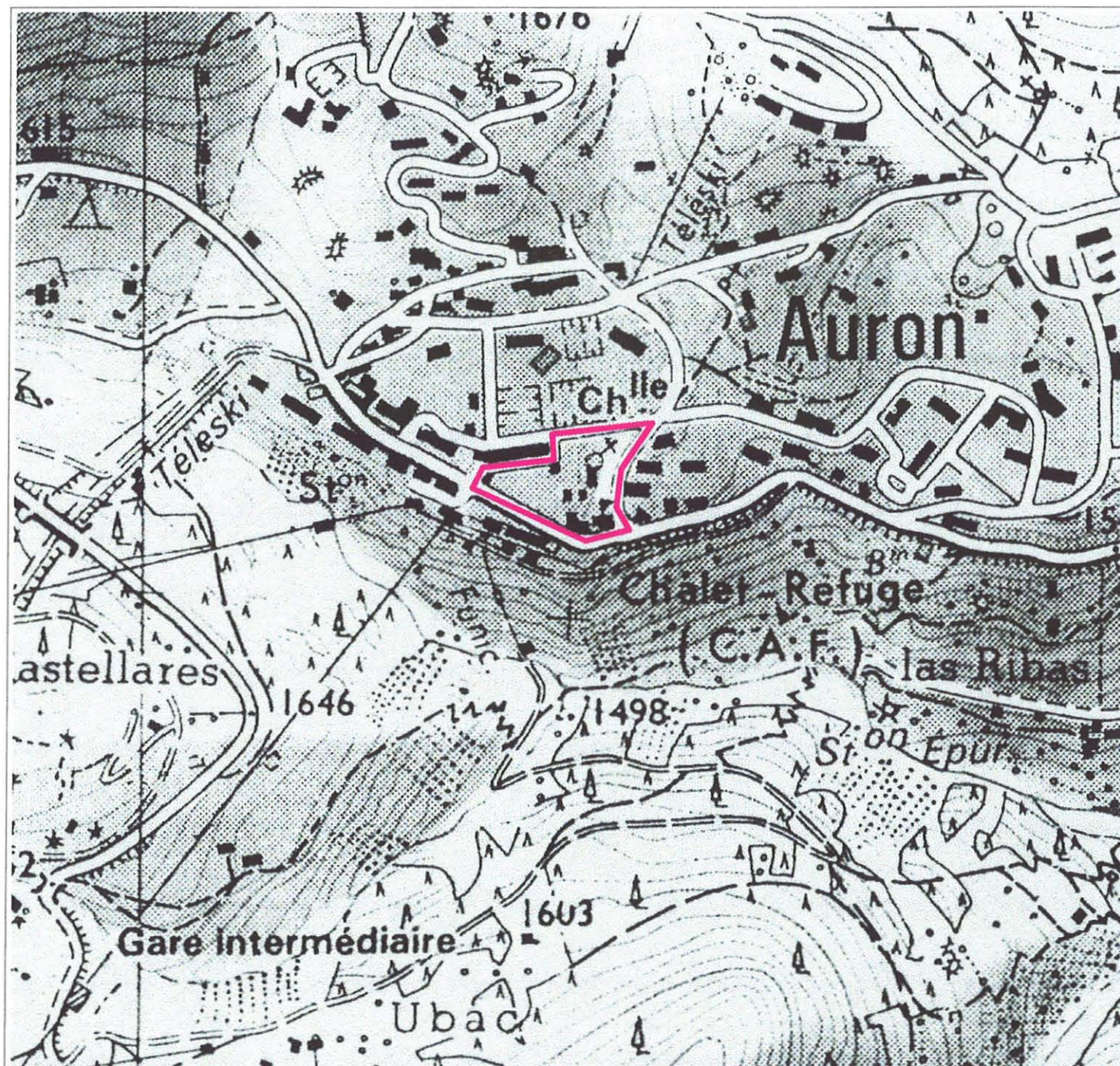
emprise de la zone de saisine



emprise de la zone de saisine



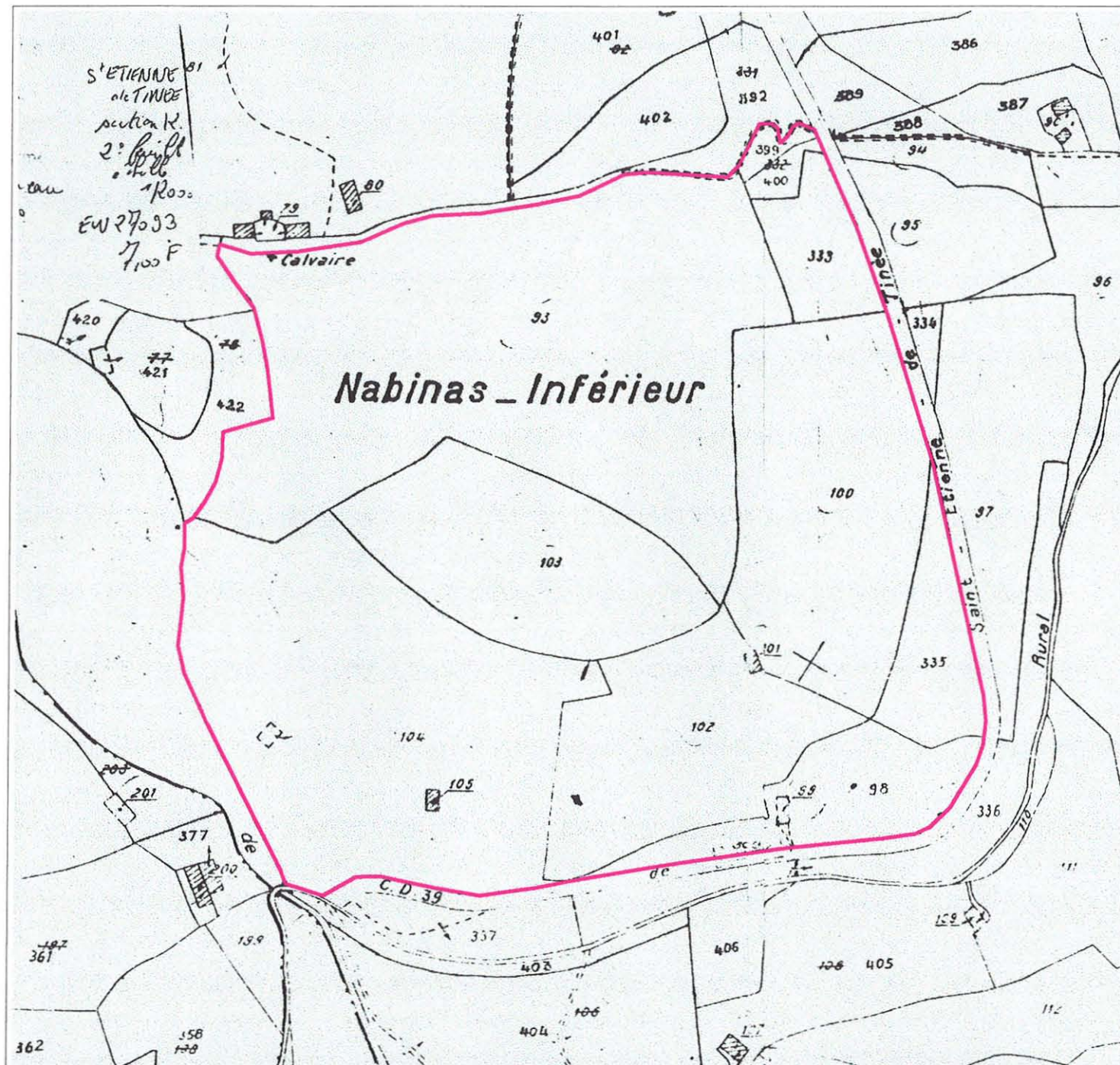
emprise de la zone de saisine



emprise de la zone de saisine



Arrêté n°06120-2003 pièce annexe n°06120-C5



emprise de la zone de saisine